

de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire, et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins des îles Caïmanes en matière de développement;

8. *Prie en outre* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent en vue d'assurer la participation accrue de ce personnel au développement global du territoire;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Caïmanes à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³², y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique³³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante³⁴,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines³⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prend note* des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³⁶;

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli, ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

7. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

10. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite³⁶, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/32. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁶ *Ibid.*, annexe, par. 364 à 381.

³² *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.

³³ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVII, annexe.

³⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

³⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975 et 31/50 du 1^{er} décembre 1976,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³⁸ et du Guatemala³⁹,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Belize⁴⁰,

Ayant également entendu les déclarations des pétitionnaires⁴¹,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que, dans la Déclaration de Bogota du 6 août 1977, il a été convenu que la question du Belize "doit se résoudre par les moyens pacifiques prévus dans la Charte de l'Organisation des Etats américains et dans la Charte des Nations Unies, en respectant son intégrité territoriale et le principe de la libre détermination des peuples",

*Notant qu'*en juillet 1977 des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 31/50,

Regrettant profondément l'interruption des négociations et le fait que les parties concernées n'ont pas encore réussi à négocier un accord conformément aux principes énoncés dans les résolutions 3432 (XXX) et 31/50,

Préoccupée par le fait que les obstacles qui ont empêché le peuple du Belize d'exercer sans crainte son droit à l'autodétermination et à l'indépendance n'ont pas encore été éliminés,

Convaincue de la nécessité d'aider concrètement le peuple du Belize à exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement du Guatemala pour qu'ils poursuivent

énergiquement leurs négociations en stricte conformité des principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale et en consultation, selon les besoins, avec d'autres Etats de la région particulièrement intéressés, afin de faire aboutir ces négociations avant la trente-troisième session de l'Assemblée générale;

4. *Fait également appel* aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de toute menace ou emploi de la force contre le peuple du Belize ou contre son territoire;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, de l'issue des négociations susmentionnées;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize dans l'exercice de ses droits inaliénables.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/33. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 31/29 du 29 novembre 1976, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁴² et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question⁴³,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

³⁷ *Ibid.*, chap. XXIX.

³⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 20^e séance, par. 5 à 11, et 22^e séance, par. 109.

³⁹ *Ibid.*, 24^e séance, par. 1 à 18.

⁴⁰ *Ibid.*, 22^e séance, par. 4 à 31.

⁴¹ *Ibid.*, par. 33 à 103.

⁴² *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXXII.

⁴³ A/32/253.